RÉPUBLIQUE FRANÇAISE Département de VAUCLUSE



Publié le 29/09/2025

N° 2025/234

ARRÊTÉ PORTANT INTERDICTION TEMPORAIRE DU STATIONNEMENT AVEC AUTORISATION D'OCCUPER LE DOMAINE PUBLIC À AVENUE DU COURS LE MERCREDI 1^{ER} OCTOBRE 2025 À L'OCCASION DE TRAVAUX EFFECTUÉS PAR L'ENTREPRISE ORIGINAL TECH FRANCE

Jean BÉRARD, Maire de la Commune de BÉDARRIDES,

VU le Code de Justice Administrative pris notamment en ses articles R421-1 et suivants,

VU le Code Général des Collectivités Territoriales, et notamment ses articles L 2211-1, L 2212-2, relatifs aux pouvoirs de police du Maire,

VU la loi n° 82.213 du 2 Mars 1982, relative aux droits et libertés des Communes, des Départements et des Régions, modifiée et complétée par la loi du 22 juillet 1982 et notamment son article 34,

VU le Code de la Route,

VU le Code de la voirie routière et notamment sa partie règlementaire,

VU le procès-verbal du conseil municipal en date du 03 juillet 2020 portant élection de Monsieur Jean BÉRARD en qualité de Maire,

CONSIDÉRANT la pétition en date du 24 septembre 2025 par laquelle Monsieur MAZOYER Valentin, responsable de support technique, sise Parc des Plattes, 6 rue des Muriers à VOURLES (69390) sollicite de stationner avec autorisation d'occuper le domaine public à Avenue du Cours à BÉDARRIDES (84370), le mercredi 1^{er} octobre 2025 à l'occasion de travaux de remplacement du panneau d'information lumineux,

CONSIDÉRANT qu'il convient dans l'intérêt des uns et des autres de prendre des mesures de police,

ARRÊTE

Article 1:

Le mercredi 1^{er} octobre 2025 à partir de 09 h 30 à 12 h 00, le stationnement des véhicules à moteur sera interdit sur la voie ci-dessous énoncée :

Avenue du Cours.

Article 2:

Le mercredi 1er octobre 2025 de 09 h 30 à 12 h 00, les trois places de stationnement, à côté du panneau lumineux, Avenue du Cours seront interdites, elles seront réservées au demandeur.

Article 3:

La signalisation nécessaire sera apposée par le service technique de la commune pour permettre l'application des présentes dispositions. Elle devra notamment permettre aux piétons de circuler en toutes sécurités aux abords du chantier.

Article 4:

L'interdiction visée à l'article 1 n'est pas applicables aux véhicules de service, aux véhicules de secours, police et gendarmerie dans le cadre de leur service.

Le demandeur devra sur l'invitation qui lui sera faite par la Mairie, en cas de nécessité urgente, restituer à tout moment aux besoins, les places de stationnement.

Les infractions au présent arrêté seront constatées par des procès-verbaux et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7:

M. le Maire de Bédarrides certifie sous sa responsabilité le caractère exécutoire de cet arrêté qui est notifié aux intéressés et transmis pour ampliation :

- au demandeur
- à la Brigade de gendarmerie Territoriale Autonome de Sorgues
- aux Sapeurs-pompiers de Bédarrides
- à la Communauté d'Agglomération les Sorgues du Comtat compétente en matière de voirie
- à la Direction Générale des Services
- au service technique de la commune
- au service municipal de Police

chacun en ce qui le concerne étant chargé de l'exécution du présent acte.

Un exemplaire sera affiché et publié dans le registre des arrêtés tenu par le service de la police municipale. Les voies de recours contre cet acte peuvent être exercées dans le délai de deux mois suivant la présente publication ou notification soit par la voie gracieuse auprès de M. le Maire de Bédarrides, autorité territoriale ayant arrêté le présent acte, soit par voie contentieuse auprès du Tribunal Administratif de Nîmes (16 avenue Feuchères - CS 88010 - 30941 NÎMES cedex 09 09 ou www.telerecours.fr).

Fait à BÉDARRIDES, le 25 septembre 2025

